

VD_FINDINFO HC / 2009 / 442 vom 28. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___442

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 442 du 28 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 442 del 28 ottobre 2009

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, DROIT À LA RÉDUCTION DU PRIX, DÉFAUT DE LA CHOSE, MOYEN DE DROIT CANTONAL, OBLIGATION DE RENSEIGNER, DÉLAI DE RECOURS, RECOURS JOINT | 365 al. 3 CO, 368 al. 2 CO, 447 ch. 1 let. b CPC, 457 CPC, 458 al. 2 CPC, 466 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 6

La Chambre des recours ayant été à même de statuer en réforme sur la base du jugement et du dossier, le grief subsidiaire d'insuffisance de l'état de fait, soulevé par le recourant, est mal fondé.

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 350 fr. (art. 230 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant T. _____ sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 28 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Jean-Marc Schlaeppli (pour T. _____), ■ Mme W. _____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 5'199 fr. 05. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.